

Du fonctionnement de la justice civile pendant la période de l'état de siège dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu

Par MWANZA WA KALOMBO Claude*

INTRODUCTION

La situation à l'Est de la République Démocratique du Congo, en sigle RDC, est préoccupante depuis plusieurs années, mais la situation s'est particulièrement détériorée ces dernières années, avec la prolifération des groupes armés qui sèment la désolation et la terreur dans cette partie du pays. A ce jour, on dénombre environ 122 groupes armés.

C'est pour répondre aux cris de détresse des populations et mettre fin aux violences perpétrées par ces groupes armés que le Chef de l'Etat a décrété officiellement l'état de siège dans les provinces de l'Ituri et du Nord Kivu le 06 mai 2021.

L'article 85 de la Constitution de 2006 qui dispose que : « Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres, conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution. Il en informe la nation par un message. Les modalités d'application de l'état d'urgence ou de siège sont déterminées par la loi ».

Que faut-il entendre par état de siège? Est un régime pareil à l'état d'urgence?

A. ETAT DE SIEGE

I. DEFINITION

L'état de siège est un dispositif juridique généralement mis en œuvre par le Gouvernement en cas de péril imminent (insurrection armée ou invasion étrangère) pour la nation. Il comprend plusieurs dispositions :

- l'armée remplace la police pour la sécurité publique;
- certaines libertés de l'Etat de droit (circulation, manifestation, expression) sont fortement restreintes;
- les médias sont contrôlés;
- un couvre-feu entre en vigueur sur le territoire concerné par l'état de siège;
- la mobilisation nationale peut être décidée;

* Magistrate et Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi. Courriel : claudemwanzawk@gmail.com.

- les tribunaux civils sont remplacés par des tribunaux militaires;
- la surveillance accrue de la population.

Il y a lieu de rappeler que l'état de siège est différent de l'état d'urgence. Ils sont tous deux les régimes de circonstances exceptionnelles. Cependant, lors de l'état de siège, c'est le pouvoir militaire qui est accru et dans l'état d'urgence, ce sont les pouvoirs civils qui le sont.

L'état d'urgence quant à lui, est une mesure d'exception qui prévoit un renforcement des pouvoirs des forces de l'ordre. Il confère ainsi aux autorités civiles (et non militaires contrairement à l'état de siège) des pouvoirs exceptionnels. Ce sont des mesures exceptionnelles apparentées.

L'apparition de la pandémie de la covid 19 a poussé plusieurs Etats à y recourir. C'est notamment le cas de la RDC où le Chef de l'Etat a décrété l'état d'urgence sanitaire le 24 mars 2020, par l'ordonnance N°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19.

En effet, les pouvoirs des autorités civiles et de police ont été accrus pendant l'état d'urgence, mais lors de l'état de siège, c'est plutôt les pouvoirs militaires qui sont accrus. Ainsi, les autorités politico-administratives sont militaires; le Gouverneur et le vice-gouverneur sont militaires; le fonctionnement de l'Assemblée provinciale est suspendu.

Cependant, pour être décrété, l'état de siège doit remplir certaines conditions. Il s'agit notamment de l'existence de circonstances graves qui menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national, et provoquent l'interruption régulière des institutions et de l'existence d'un péril imminent tel qu'une guerre, une insurrection armée, une grave crise menaçant les institutions politiques que le Gouvernement ne pourrait pas surmonter avec les moyens ordinaires qu'il a à sa disposition.

II. LA PROCEDURE DE PROCLAMATION DE L'ETAT DE SIEGE

Le Chef de l'Etat peut proclamer l'état de siège, soit après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres du parlement (article 85 de la constitution), soit saisir le congrès pour autorisation (article 119 al. 2).

Les modalités de l'état de siège sont prévues par une loi, en l'occurrence, l'ordonnance N°21/015 du 03 mai 2021, portant mesure d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la RDC, notamment dans les provinces de l'Ituri et du Nord Kivu. Cette ordonnance en son article 6 dispose que: « Pour toute la période de l'état de siège, la compétence pénale des juridictions civiles est dévolue aux juridictions militaires ».

Nous constatons que durant l'état de siège, la compétence des juridictions civiles est partielle. Elles sont amputées de leur compétence pénale, au profit des juridictions militaires qui voient leur compétence prorogée.

La compétence des juridictions civiles reste entière pour ce qui est de la compétence civile, commerciale, administrative et de famille.

Conformément à la Constitution de RDC, pour déclarer l'état de siège, le Président de la République déclare ou proclame l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres du parlement (Article 85). Il doit soit saisir le congrès pour autorisation (Article 119 al 2).

Il y a lieu de noter que l'état de siège peut être prorogé si les circonstances le nécessitent. C'est le cas en RDC, où l'état de siège connaît à ce jour une énième prorogation.

Le Ministre de la justice saisit le congrès pour obtenir ladite prorogation. Elle se fait tous les 15 jours depuis.

III. CONSEQUENCES DE L'ETAT DE SIEGE.

Un couvre-feu entre en vigueur sur le territoire concerné par l'état de siège;

- La mobilisation nationale peut être décidée;
- Les tribunaux civils sont remplacés par les tribunaux militaires;
- La surveillance accrue de la population;

C'est la seconde conséquence relative au remplacement des juridictions civiles par les juridictions militaires qui fera l'objet de la présente étude.

L'ordre judiciaire de notre pays comprend les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre militaire.

La compétence de ces juridictions est fixée par la loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013.

En temps de paix, toutes les juridictions fonctionnent normalement. Sous l'état de siège décrété le 6 mai en RDC, l'article 6 de l'ordonnance N° 21/016 du 03/05/2021 stipule que pour toute la durée de l'état de siège, la compétence pénale des juridictions civiles est dévolue aux juridictions militaires.

Ceci implique que les juridictions civiles doivent continuer à exercer dans les différentes matières civiles, à savoir en matière de famille, sociale, du travail, de commerce, d'enfance en conflit avec la loi, administrative, etc.....

Seule la matière répressive est laissée aux juridictions militaires eu égard aux circonstances exceptionnelles qui ont milité pour la proclamation de l'état de siège.

B. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

I. LES JURIDICTIONS CIVILES

Elles comprennent :

- Les tribunaux de paix
- Les tribunaux de grande instance.
- Les tribunaux de commerce.
- Les tribunaux du travail.
- Les tribunaux pour enfant.

- Les cours d'appel.
- La cour de cassation.
- Le conseil d'état
- La Cour constitutionnelle.

II. LES TRIBUNAUX MILITAIRES :

La loi N°023/2002 du 18/11/2002 portant Code de justice militaire a institué les Cours et Tribunaux militaires suivants :

- La Haute Cour militaire dont le siège est situé à Kinshasa;
- Les Cours militaires;
- Les Cours militaires opérationnelles. Article 18 de l'ordonnance loi N° 023 du 18 /11/ 2002. Elles accompagnent les fractions de l'armée en campagne;
- Les Tribunaux militaires de garnison de;
- Les Tribunaux militaires de police.

En cas de guerre ou de circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armée, il est établi dans les zones d'opération de guerre, des cours militaires opérationnelles qui accompagnent les fractions de l'armée en opération. L'implantation de ces cours militaires opérationnelles est décidée par le Président de la République.

Les Cours opérationnelles prévues à l'article 19 de la loi précitée, connaissent sans limite de compétence territoriale de toutes les infractions relevant des juridictions militaires qui leur sont déferées

Elle siège à 5 membres dont un de carrière au moins, ils sont autant que possible des officiers supérieurs; elle siège avec le concours du ministère public et l'assistance du greffier; elle a rang de Cour militaire

La Cour opérationnelle du Nord Kivu est instituée depuis 2008. Elle est devenue quasi permanente.

Les articles 87, 276 et 279 du Code de justice militaire disposent que les arrêts rendus par elles ne sont susceptibles d'aucun recours. Ses décisions sont exécutoires sur minute. Elles présentent ainsi un réel danger pour les civils, car les garanties procédurales n'y sont pas respectées.

1. Conditions de compétence des juridictions militaires à l'égard des civils.

L'article 156 de la Constitution du 18 Février 2006 telle que révisée le 20 janvier 2011 détermine la compétence des juridictions militaires face aux personnes autres que les membres des forces armées congolaises.

Il ressort de cet article que les juridictions militaires ne peuvent juger des civils que pendant les circonstances exceptionnelles et à la condition que le Président de la République, en temps de guerre ou après que l'état de siège ou d'urgence aura été proclamé, dé-

cide après délibération en conseil des ministres, de suspendre la répression des infractions qu'il fixe pour une période déterminée, par les juridictions ordinaires.

2. La prorogation de l'état de siège

Comme nous l'avons dit plus haut, les pouvoirs des militaires sont accrus. Les juridictions civiles ne jouissent plus que d'une compétence partielle.

Les juridictions militaires connaissent des infractions d'ordre militaire, les infractions de toute nature commise par des militaires.

La Cour militaire opérationnelle est celle qui accompagne les fractions de l'armée en opérations dans les circonstances de guerre exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armée. Ses décisions ou Arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours.

III. CONSEQUENCES DE L'EXERCICE DE LA JUSTICE CIVILE PAR LA JUSTICE MILITAIRE

Les méfaits de la justice militaire durant l'état de siège dans les provinces précitées sont nombreux. Nous ne les énumérerons pas tous, mais plutôt les plus marquants. Il peut être cité :

- la lenteur dans l'administration de la justice et la lenteur excessive dans le traitement des dossiers, surtout ceux qui ont été envoyés en fixation avant l'état de siège;
- les juridictions militaires n'avaient pas la capacité de faire face aux nombreux dossiers portés devant elles. En conséquence le nombre de personnes en détention s'est accru et la dégradation des conditions de détention se sont détériorées dangereusement;
- les détentions arbitraires;
- la métamorphose des dossiers civils en dossiers répressifs;
- l'occasion pour des règlements de compte, pour mâter toute contestation du pouvoir militaire en place;
- l'insuffisance de magistrats de carrière à même de bien administrer la justice et le manque de qualification des magistrats du siège. Souvent la composition ne comprend qu'un magistrat militaire de carrière, les autres membres étant assumés;
- l'insuffisance du personnel administratif (huissiers, greffiers...);
- les atteintes graves et de fortes violations des droits de l'homme, en l'occurrence du droit à un procès équitable;
- le monnayage de la justice, donc les affaires payantes sont prioritaires;
- la recrudescence des infractions liées à la sécurité. Amalgame, fourre-tout;
- les civils recourent aux juridictions militaires abusivement pour avoir des solutions rapides obtenues par la force à leurs problèmes;
- la violation des règles de procédure, ce qui entraîne des détentions arbitraires et longues, au-delà d'une année;

- le non-respect des principes fondamentaux tel que le droit à un procès équitable, le respect des droits de la défense, le délai raisonnable...
- la grande ingérence des autorités politiques, des chefs hiérarchiques, qui sont souvent plus gradés que les magistrats du siège ou du parquet;
- l'impunité des auteurs des infractions, surtout des auteurs des violences sexuelles.

Il convient alors de noter que ce sont les hommes en uniforme qui sont le plus souvent les auteurs de ces violences. Etant à la fois juges et parties, ils assurent l'impunité de leurs actes et les victimes, surtout les femmes assistent impuissantes à l'impunité de leurs bourreaux.

Les Tribunaux militaires deviennent pratiquement des Tribunaux d'exception, alors qu'ils ne le sont pas.

La population a éprouvé un certain soulagement lorsque les juridictions civiles ont repris leurs activités, cependant, elle continue à être victime de tous les maux décriés.

Une énième prorogation venait d'être accordée, il y a une semaine et avec la résurgence du Mouvement du 23 mars, en sigle M23, les mesures ne sont pas près de changer.

Ce qui n'est pas aisé quand on sait que ce sont eux qui détiennent la force des armes.

Cette situation ne doit pas laisser indifférents les autorités politico-administratives et judiciaires, pour permettre une meilleure gestion de cet état en légiférant clairement sur les attributions de chacun.

Toutes les juridictions de l'ordre judiciaire sont à nouveau opérationnelles, du Tribunal de paix à la Cour d'appel.

Nous nous intéresserons au 6^{ème} point, qui concerne l'exercice de la justice par les Tribunaux militaires.

Les autorités militaires en fonction ont suspendu l'exercice des juridictions civiles dans tous les domaines, dans toutes les matières et se sont appropriées de tout. Instruisant ainsi les affaires civiles des parties. Un amalgame a été fait, perturbant sans doute la vie quotidienne des justiciables. Cette situation a des conséquences néfastes. Nous ne saurons les énumérer toutes, cependant nous pouvons dire globalement qu'il y a :

- l'insuffisance du personnel judiciaire (secrétaires, greffiers, huissiers, agents, ...)
- la paralysie des dossiers envoyés en fixation surtout avant l'état de siège;
- les détentions prolongées et donc arbitraires;
- les juridictions militaires refusent de retourner les dossiers aux juridictions civiles.

1. Reprise partielle des activités des juridictions civiles depuis le 08 juillet 2021 par le Premier président de la Cour d'appel du Nord Kivu.

Le Premier président de cette Cour a affirmé que la reprise des activités de toutes les juridictions civiles est effective depuis novembre 2021. Du Tribunal de paix à la Cour d'Appel.

Cette reprise dans les faits est assez lente, car beaucoup de dossiers ne sont pas encore libérés par les militaires.

Le souhait est de vite voir arriver la fin de cet état de siège pour que la vie des citoyens reprenne son cours normal et que les citoyens refassent confiance aux juridictions nationales.

C'est à tort que le fonctionnement de ces juridictions civiles a été suspendu durant les premiers mois de l'état de siège et que les juridictions militaires se sont accaparées de toutes les matières.

C'est suite aux plaintes de la population, des Oroganisations Non Gouvernementales, en sigle ONG, des collectifs des femmes et de l'implication de la Ministre de la justice que la suspension des juridictions civiles a été levée et le Premier président de la Cour d'appel de l'Ituri a affirmé que les activités de la Cour et des Tribunaux reprennent officiellement et ont repris depuis le 08 juillet 2021.

Dans la pratique ou sur terrain, cette reprise est encore mitigée, suite aux causes énumérées ci-haut.

Elle nécessite une implication réelle des autorités politico - administratives et une collaboration entre elles pour que l'exercice du pouvoir judiciaire soit effectif.

Elle requiert également un changement de mentalité chez les civils et les militaires pour respecter la compétence de chacun.

Il faut aussi s'atteler à résoudre la question de l'impunité, surtout en matière de violences sexuelles.

Leurs auteurs sont généralement des militaires ou des hommes en uniformes. C'est une matière répressive pour laquelle les juridictions civiles sont dessaisies et donc, étant à la fois juges et parties, ces crimes restent impunis, malgré ces dénonciations par le collectif des femmes.

L'état de siège a été reconduit et se poursuit, malgré que ses résultats sur le terrain soient encore mitigés. Avec la nouvelle intrusion du M23, il n'est pas près d'être levé.

La vie quotidienne poursuit son cours, et il est souhaitable que pour ces différentes matières, les juridictions civiles recouvrent entièrement leur compétence.

Les militaires refusent de se dessaisir de certains dossiers et continuent à étendre leur compétence sur des matières relevant de celle des juridictions civiles.

Notons que cette attitude des juridictions militaires n'est pas nouvelle et jusqu'à ce jour dans tous les coins de la République, les militaires ont tendance à élargir leurs compétences aux affaires des civils.

Beaucoup d'abus avaient été décriés avec la création de la Cour d'ordre militaire avec l'avènement de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, en sigle AFDL, en 1997.

La Cour d'Ordre Militaire, en sigle COM, a été dissoute pour être remplacée par le Tribunal de garnison, mais jusqu'aujourd'hui cette attitude d'empiètement de la justice militaire sur la justice civile est encore d'actualité.

En conclusion, nous pensons que l'état de siège n'est pas l'occasion de favoriser l'arbitraire des militaires et que durant l'état de siège, il y a lieu de réglementer et de contrôler l'exercice de la justice sur les civils, notamment en organisant un contrôle régulier de la

détention effectué conjointement par les autorités judiciaires et militaires, et de dessaisir des juridictions militaires lorsqu'il s'agit d'infractions de droit commun commises par des civils.

BIBLIOGRAPHIE

1. Loi N°06/006 du 18 Février 2006 portant constitution de la RDC telle que modifiée et complétée par la loi N° 11/2002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la constitution de la RDC.
2. Ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo;
3. Loi organique N° 013/001-B du 11avril 2013
4. Loi N°023/2002 portant code de justice militaire
5. *Kabasele Kabamba*, Quelques considérations sur l'état de siège, légal RDC juin2021.
6. Cours-de-droit à outlook.com
7. *Musangamunya walyanga K. Gilbert, Introduction générale au Droit*, PUL.